



-> 47-73

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.64
N° 2012- 420 PC



DREAL - UT 13

COREO S31C non
N° A/

17 OCT, 2012

Destinataire : CROS
 Attribution Info
Copie :

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
portant sur la mise sous cocon d'une partie des unités
de la Raffinerie de Berre
exploitée par la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE
située à BERRE L'ETANG (13130)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 54-2005 A du 6 juillet 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE à BERRE L'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2006 A du 7 juillet 2006 relatif à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE portant prescriptions additionnelles de mise en œuvre de mesures compensatoires aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-104 A du 26 juillet 2006 relatif à SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE portant prescriptions additionnelles pour l'application à son établissement de Berre l'Etang de la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 relative aux ICPE et à la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-47 CE du 18 mars 2008 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) concernant les installations du site industriel de BERRE L'ETANG,

Vu l'arrêté préfectoral n° 363-2008 PC du 17 novembre 2008 portant des prescriptions complémentaires à la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS (entité raffinerie, UCA, UCB) relatives à son usine de Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-486 PC en date du 17 avril 2009 portant des prescriptions complémentaires "MTD/IPPC" à la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE à Berre l'Etang, modifié par l'arrêté préfectoral n° 72-2010 PC en date du 28 juin 2010,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 321-2009 PC du 8 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE pour sa raffinerie de Berre l'Etang, modifié par l'arrêté préfectoral n° 149-2010 PC en date du 12 avril 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-007 PC du 18 février 2010 imposant des mesures de réhabilitation et de surveillance sur l'ancien site industriel de la société COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE situé sur la plaine du Pécout à Velaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°139-2010 PC du 21 juin 2010 portant prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE pour son installation de récupération du soufre par procédé CLAUS dans sa raffinerie de Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n° 324-2010 PC du 1^{er} septembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société CPB (ex SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE) afin de compléter les dispositions de l'article 7.6.9 (surveillance du sous sol) de l'arrêté du 6 juillet 2005 concernant les installations sises à Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n° 285-2010 PC du 5 octobre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (raffinerie) à Berre l'Etang,

Vu les courriers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 20 décembre 2011 et 12 avril 2012,

Vu le courrier du directeur de la société LYONDELL BASELL du 2 janvier 2012, signé J. MAUVIGNEY, adressé au préfet des Bouches du Rhône précisant que les opérations d'arrêt de la raffinerie commencent le 4 janvier 2012,

Vu le dossier déposé par l'exploitant en date du 17 avril 2012 décrivant les principes de la mise sous cocon de la raffinerie et les unités sous cocon,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 juillet 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des dispositions techniques complémentaires pour encadrer la mise sous cocon de la raffinerie jusqu'au 4 janvier 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La compagnie pétrochimique de Berre (CPB) dont le siège social est situé CD 54 quartier Ouest à Berre l'Etang, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires pour la mise sous cocon de sa raffinerie située sur la commune de Berre l'Etang.

ARTICLE 2 : dispositions applicables aux zones 1 et 2 de la raffinerie

Les unités de raffinage de la zone 1 et 2 définies aux articles 8.2.1 et 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 54-2005 A du 6 juillet 2005 susvisé sont mises sous cocon (unités arrêtées suivant un protocole garantissant leur préservation en vue d'un redémarrage dans un délai de 2 ans à compter du 4 janvier 2012, date de la déclaration de mise sous cocon des unités) selon les dispositions prévues au dossier remis par CPB en date du 17 avril 2012 susvisé.

Ce dossier définit les modes de préservation des différents équipements des zones 1 et 2.

Les équipements qui restent en activité dans ces zones sont situés sur un plan joint à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : dispositions applicables aux zones 3 et 4

Les zones 3 et 4 correspondent à celles définies aux chapitres 8.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral n°54-2005 A du 6 juillet 2005 susvisé.

Les bacs de stockage de la zone 3 parc Ouest et Nord (ou parc Bruni), définis sur le plan joint en annexe du présent arrêté, sont mis sous cocon au plus tard au 1^{er} novembre 2012.

Le four F 1401 et la logistique "bitumes" associée sont mis sous cocon au plus tard le 1^{er} novembre 2012.

L'exploitant constitue, pour le 15 août 2012, les dossiers de mise sous cocon des bacs de stockage concernés et de l'unité "bitumes", ces dossiers sont conformes aux dispositions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Les facilités générales (collecte des effluents et eaux de pluie, bassins API, traitement des eaux, réseau incendie, réseau fuel gaz...) et les utilités (chaudières...) de la zone 4 restent en service pendant la durée du cocon.

Ces équipements de la zone 4 peuvent être maintenus en service au-delà de la mise sous cocon pendant la période strictement nécessaire à la mise en sécurité et au démantèlement des installations sur le périmètre de la raffinerie. Leur utilisation éventuelle, au-delà de la période de mise sous cocon, pour les autres unités du complexe fait l'objet d'une demande spécifique auprès du préfet et est réglementée par un autre arrêté préfectoral complémentaire.

En cas de mise sous cocon d'une de ces unités, l'exploitant réalisera un dossier de mise sous cocon, conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, au moins 1 mois avant l'arrêt de l'unité.

ARTICLE 4 : dispositions générales applicables aux équipements mis sous cocon

Pendant la durée du cocon, l'exploitant s'engage à assurer l'intégrité des unités de raffinage (selon les dispositions fixées dans les dossiers de chaque unité) ainsi que des moyens d'accès à l'ensemble des installations. Il s'assure notamment de l'absence de corrosion susceptible d'entraîner la chute d'éléments (tuyauteries, récipients, échelles, caillebotis, ...).

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer les risques d'explosion, d'incendie, d'émanations toxiques sur les unités sous cocon.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de fluide d'inertage (azote) pour les unités qui le nécessitent.

Les actions de surveillance des équipements sous cocon font l'objet de consignes ou procédures qui sont mises à la disposition des agents affectés à ces missions et de l'inspection des installations classées en salle de contrôle.

Les agents affectés aux missions de surveillance du cocon sont formés à leurs nouvelles fonctions avant leur prise de poste.

L'exploitant rédige, pour chaque équipement, ensemble d'équipements ou unités, un dossier de mise sous cocon en application du document CPB "mise sous cocon raffinerie 2012/2013 – document d'introduction aux MOC'S révision 4" présenté en partie 3 du dossier du 17 avril 2012 susvisé.

L'exploitant conserve 2 exemplaires des dossiers de mise sous cocon des unités. Un de ces exemplaires est disponible dans la salle de contrôle dans laquelle est reportées l'ensemble des alarmes des unités sous cocon. Ces éléments sont facilement exploitables pour les opérateurs et pour le tableaueur affectés à la surveillance du cocon.

ARTICLE 5 : Emissions atmosphériques :

Les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 54-2005 A du 6 juillet 2005 et les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2008-486 PC en date du 17 avril 2009 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} novembre 2012 :

Les valeurs limites d'émission (VLE) des chaudières pour les paramètres SO₂, NO_x, Poussières et CO, sont calculées à partir de la formule suivante :

$$VLE = \frac{((2VLE_{det} - VLE_{inf}) \times P_{det}) + \sum(VLE_i \times P_i)}{P_{det} + \sum(p_i)}$$

Les définitions des paramètres composant la formule ci-dessus sont données aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Emissaires	Paramètres	Concentration journalière moyenne (mg/Nm ³)		Flux maximal journalier (t/j)	Flux journalier moyen (t/j) (année calendaire)/ Flux annuel
		Combustibles liquides	Combustibles gazeux		
Emission totale bulle raffinerie hors chaudières	NO _x , Poussières, CO, Métaux, HAP, COVNM	0			0
Chaudières raffinerie	SO ₂	900		2	1.2 / 500 tonnes
	NO _x (exprimé en équivalent NO ₂)	450	225	1	0,65 / 400 tonnes
	Poussières	50	10	0,1	0,05 / 25 tonnes
	CO	100	250		100 tonnes par an
	COVNM (carbone total)	110			
	HAP	0,1			
	Métaux cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			
	Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)			
	Plomb et ses composés	1 exprimée en (Pb)			
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)				

Les valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux secs de 3% en volume.

L'exploitant s'engage à brûler préférentiellement du combustible gazeux dans les chaudières de la raffinerie (sauf au démarrage).

ARTICLE 6 : dispositions particulières portant sur le rejet de la station de traitement des eaux de la raffinerie

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 54-2005 A du 6 juillet 2005 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2008-486 PC en date du 17 avril 2009 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes à compter 1^{er} novembre 2012 :

<i>Paramètre</i>	Concentration maximale	<i>Flux journalier</i>	<i>Flux annuel maximal</i>	Fréquence de mesure
pH	5,5 à 8,5			Journalière
T	< 30 °C			Journalière
Débit	200 m ³ /h	4800 (m ³ /j) ¹	-	Journalière
DCO	40 mg/l	140 kg/j	50 t/an	Journalière
MES	30 mg/l	100 kg/j	35 t/an	Journalière
DBO5	20 mg/l	70 kg/j	20 t/an	Hebdomadaire
Hydrocarbures	1 mg/l	3.6 kg/j	1.3 t/an	Journalière (voir ci-après pour la mesure sur un composite bihebdomadaire)
Azote total	10 mg/l	36 kg/j	13 t/an	Hebdomadaire
Phénol	0,02 mg/l	0.07 kg/j	0.025 t/an	Mensuelle
Phosphore total	0.5 mg/l	1.8 kg/j	0.6 t/an	Hebdomadaire
Sulfures	0,5 mg/l	1.8 kg/j	0.6 t/an	Mensuelle
Substances suivies dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)				
<i>Paramètre</i>	Concentration maximale	<i>Flux journalier</i>	<i>Flux annuel maximal</i>	Fréquence de mesure
Zinc	0,15 mg/l	480 g/j	180 kg	Trimestrielle
Plomb	0,01 mg/l	30 g/j	10 kg	Trimestrielle ²
Arsenic	10 µ/l	36 g/j	13 kg	Trimestrielle
Benzo-fluoranthène	1,5 µ/l	5 g/j	2,5 kg	Trimestrielle
Benzo a pyrène	2 µ/l	7 g/j	2,5 kg	Trimestrielle
Benzo pérylène	1 µ/l	4 g/j	2,5 kg	Trimestrielle
Indénopyrène	0,5 µ/l	2 g/j	0,6 kg	Trimestrielle

L'exploitant adapte la consigne de gestion des bassins d'orage pour éviter tout dépassement des paramètres (hors le débit) précités en situation d'orage.

Pour la mesure des hydrocarbures, CPB réalise 2 mesures hebdomadaires sur un composite :

- 1 le week-end (vendredi, samedi et dimanche),
- et 1 la semaine (lundi, mardi, mercredi et jeudi).

Les échantillons journaliers sont conservés pendant 1 semaine au laboratoire.

Si la concentration du composite semaine a une teneur supérieure à 0,25 mg/l ou si la concentration du composite week-end a une valeur supérieure à 0.35 mg/l, l'exploitant réalise une analyse journalière des échantillons et analyse la raison du dépassement.

Les informations relatives à l'autosurveillance sont transmises mensuellement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau sur l'étang de Vaïne. Tout dépassement y est signalé et expliqué.

¹ Ce débit s'entend hors épisodes pluvieux et période de vidange des bacs d'orage

² La surveillance du plomb sera abandonnée si la substance n'est pas détectée sur 4 mesures consécutives

En cas de dépassement des mesures de concentration ou de flux supérieur à 20% par rapport aux seuils fixés au présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau sur l'étang de Vaïne à réception des analyses. Ces dépassements feront l'objet d'une justification qui pourra être transmise avec les résultats de l'autosurveillance du mois en cours.

Les études technico-économiques de réduction des émissions des substances suivies au titre de RSDE demandées dans le courrier de la DREAL du 29 février 2012 sont suspendues pendant la durée du cocon.

ARTICLE 7 : Information du préfet sur l'arrêt du cocon

Au plus tard le 30 septembre 2013, l'exploitant fait connaître au préfet s'il souhaite poursuivre l'activité de raffinage sur le site de Berre.

Dans le cas d'une reprise de l'activité, les dispositions de l'article 8 du présent arrêté s'appliquent; dans le cas d'une fermeture de l'activité, les dispositions de l'article 9 du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 8 : dispositions préalables à la remise en service de la raffinerie

La reprise de l'activité de la raffinerie sera soumise préalablement à la fourniture d'un dossier en application des dispositions de l'article R 515. 33 du code de l'environnement permettant de montrer comment l'exploitant respecte l'ensemble des réglementations en vigueur (pour mémoire les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 relatifs au plan de modernisation des installations, les BREF, ...).

L'exploitant affiche dans ce dossier de reprise de l'activité l'échéancier du respect des contrôles réglementaires des équipements soumis à surveillance par le service d'inspection reconnu (SIR).

La remise en service de la raffinerie fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour l'ensemble des prescriptions de l'arrêté n° 54-2005 A du 6 juillet 2005 susvisé et des arrêtés le modifiant.

ARTICLE 9 : Arrêt de l'activité de raffinage

En application de l'article R512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet l'arrêt de son installation et précise notamment les mesures prises pour la mise en sécurité du site et la réhabilitation des terrains à un usage futur :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets,
- Les interdictions ou limitations d'accès au site,
- Les mesures prises pour supprimer les risques d'incendie ou d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

ARTICLE 10

Les dispositions des arrêtés en vigueur sur la raffinerie restent applicables pour toutes les prescriptions qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - le Maire de BERRE L'ETANG,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ✕
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
 - le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 8 OCT. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER